

ASSURANCES - EXEMPLAIRE PROFESSEURS ORGANISATEURS (MAJ 21/08/2013)

Nous avons proposé aux participants, sur la fiche de renseignements, de souscrire auprès du professeur organisateur les assurances suivantes :

- Assistance/Rapatriement : 5 € par élève
- Annulation : 9 € par élève ou 16 € par élève pour les voyages en avion
- Vol de Bagages : 16 € par élève
- Pack Assurances : si l'ensemble du groupe souscrit les assurances Assistance - Rapatriement et Annulation, payez 11 € par élève au lieu de 14 € (seulement pour les voyages en autocar au départ de votre établissement, et hors destination France).

Vous voudrez bien nous adresser dans les meilleurs délais la liste nominative par type d'assurance et compléter la fiche "Assurances". Seuls les noms figurant sur la liste récapitulative pourront être pris en compte par notre assurance.

Aucune souscription à l'assurance annulation ne pourra être acceptée à moins d'un mois du départ. Toute annulation devra nous être immédiatement signalée avant le départ ou au plus tard le jour du départ (vous pouvez faire appeler une personne de votre administration).

Vous trouverez ci-dessous le détail des garanties offertes par nos différentes assurances.

ASSURANCE ANNULATION

ARTICLE 1 - QUE GARANTIT AIG ASSISTANCE ?

AIG vous rembourse sans franchise les frais d'annulation restés à votre charge et facturés en application des Conditions particulières de vente de CLC et de CLC CAP VOYAGES en cas d'annulation de voyage avant le départ suite aux événements énumérés à l'article 2 ci-après et survenant après la prise d'effet de votre adhésion à l'assurance.

ARTICLE 2 - DANS QUELS CAS ?

- Décès, Accident corporel grave, Maladie grave (y compris les Maladies préexistantes pour autant qu'elles n'aient pas entraîné de soins médicaux dans le mois précédant l'adhésion au contrat assurance annulation)
 - de l'Assuré, de son conjoint ou concubin, de leurs ascendants ou descendants,
 - de la personne devant voyager avec l'Assuré, inscrite sur le même bulletin d'inscription.
- Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un gendre, d'une belle-fille ou de toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré.
- Convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage sous la double condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de l'adhésion au contrat annulation et que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue du voyage.
- Dommages graves d'incendie, explosion, vol, ou causés par les forces de la nature à la résidence principale ou secondaire de l'Assuré (ou aux locaux professionnels si l'Assuré exerce une profession libérale) et nécessitant impérativement sa présence pendant la période prévue du voyage.
- Indisponibilité du remplaçant professionnel.
- Indisponibilité de la personne chargée de la garde d'un enfant mineur ou handicapé de l'Assuré.
- Modification ou suppression des congés payés de l'Assuré, imposée par son employeur.
- Mutation professionnelle.
- Licenciement économique.
- Convocation au événement d'ordre administratif ou professionnel, sous réserve que l'Assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après, au moment de la souscription du contrat :
 - incorporation sous les drapeaux ou accomplissement d'une période militaire,
 - examen de rattrapage pendant la durée du séjour,
 - participation à titre de témoin ou juré à une session de Cour d'Assises,
 - obtention d'un nouvel emploi ou d'un stage de formation, si l'Assuré est inscrit au chômage.
- Grossesse si postérieure à l'adhésion au contrat annulation, ses suites ou complications.
- Mise en quarantaine médicale.
- Contre-indications et suites de vaccinations.
- Refus de visa touristique par les autorités du pays visité.

Par Maladie Grave ou Accident corporel grave, on entend toute altération de santé ou toute atteinte corporelle constatée par un médecin interdisant formellement et de manière irréfutable à l'Assuré de quitter son domicile ou l'établissement de soins où il est en traitement à la date du départ.

ARTICLE 3 - QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

Vous n'êtes pas remboursés lorsque l'annulation a pour origine :

- un traitement esthétique, une cure,
- une contre-indication de voyage aérien,

- une maladie psychique, mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 7 jours,
 - une maladie préexistante ayant entraîné des soins médicaux dans le mois précédant l'adhésion à l'assurance,
 - un défaut de vaccination,
 - un état de grossesse antérieur à l'adhésion à l'assurance, ses suites ou complications,
 - la non-présentation pour quelque cause que ce soit d'un des documents indispensables au voyage (passeport, visa, billet de transport, carnet de vaccination, etc...),
 - une interruption volontaire de grossesse, ses suites ou complications.
- Sont exclus du présent contrat les sinistres ayant pour conséquence ou résultant :

- d'une perte financière totale ou partielle résultant d'une loi, d'un règlement ou décret publié ou émis par un gouvernement ou une autorité publique.
- d'une perte financière totale ou partielle résultant d'un retard ou modification d'itinéraire réservé, au manquement dans toute ou partie de la prestation relative au voyage réservé par l'un des prestataires assurant tout ou une partie du voyage réservé, au retard ou à la modification de l'itinéraire réservé en raison de l'annulation temporaire ou permanente d'un service ou d'un moyen de transport public suite aux consignes ou recommandations de tout pilote, gouvernement ou autorité publique, incluant notamment la consigne ou la recommandation de tout département de transport, autorité portuaire, compagnie aérienne ou leur équivalent.
- de la cessation de paiement, l'erreur ou l'omission d'un tour opérateur, transporteur ou agent de voyage.
- d'une émeute, d'un lock-out, d'un barrage, d'une action gouvernementale de tout pays ou menace de tels événements.
- d'une grève ou menace de grève dès lors qu'elle est rendue publique depuis plus de 24 heures avant le départ prévu.

ARTICLE 4 - VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez, impérativement, aviser le Club Langues et Civilisations ou CLC CAP VOYAGES de votre annulation, dès la survenance du sinistre. Une déclaration vous sera alors expédiée que vous devrez retourner sous 8 jours accompagnée des pièces nécessaires.

Principales pièces à produire :

- Le certificat médical précisant l'origine, la nature et les conséquences de la maladie ou de l'accident, ainsi que des photocopies des certificats d'arrêt de travail, des ordonnances, des analyses et autres examens pratiqués, avec les feuilles de maladie correspondantes, ainsi que les décomptes de remboursement de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme similaire.
- Une attestation d'hospitalisation.
- Le certificat de Décès.
- Toute pièce établissant la survenance de dommages importants nécessitant la présence de l'Assuré à son domicile ou sur son lieu de travail au moment du départ.
- La facture des frais d'annulation ou des arrhes ou acomptes versés.

AIG ASSIST se réserve le droit de faire effectuer une contre-expertise. Il est entendu que la date prise en considération pour le remboursement du dédit incombant à l'Assuré sera celle de la première manifestation de la maladie ou de la survenance des blessures graves. Les déclarations écrites qui seront adressées à l'Assuré plus de 15 jours après la date d'annulation, ne pourront plus être prises en considération et l'Assuré sera déchu de ses droits.

ASSURANCE BAGAGES

ARTICLE 1. QUE GARANTIT AIG ?

AIG ASSISTANCE vous rembourse vos bagages, objets et effets personnel en cas de Vol, Destruction totale ou partielle, Perte pendant l'acheminement par une entreprise régulièrement habilitée à pratiquer le transport. Les objets transportés dans les véhicules ne sont garantis contre le vol qu'entre 7h et 22h (heure locale du pays) et uniquement lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur d'un véhicule non décapotable dont toutes les issues sont dûment fermées et verrouillées.

ARTICLE 2. POUR QUEL MONTANT ?

Les bagages sont couverts à concurrence de 765 €. Une franchise de 30 € est retenue par assuré et par dossier.

ARTICLE 3. COMMENT SONT GARANTIS VOS OBJETS DE VALEUR ?

Vos objets de valeur sont remboursés à concurrence de 50 % maximum du capital fixé ci-dessus et seulement dans les conditions ci-après :

- Les bijoux et objets en métal précieux, perles, pierres dures, montres, sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou portés sur vous.
- Les matériels photographique, cinématographique, radiophonique, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les fourreaux et les fusils de chasse sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés, utilisés, remis en consigne ou confiés à un transporteur contre récépissé.

ARTICLE 4. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

- Les marchandises, les espèces, les cartes de crédit, les cartes à mémoire, les billets de transport, les titres de toute nature, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents : passeports, pièces d'identité et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés personnelles, les vélos, remorques, caravanes et de toute manière générale, les engins de transport.
- Les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature.
- Le vol des objets laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants, ainsi que les objets transportés sur un véhicule.
- Les dommages indirects tels que dépréciation, privation de jouissance, amendes.

- Les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage.
- La perte (sauf par une entreprise régulière de transport), l'oubli ou l'échange.
- Les matériels de sport de toute nature sauf lorsqu'ils sont confiés à un transporteur.
- Les effets vestimentaires portés sur soi.

ARTICLE 5 - VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- En cas de vol : Déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit.
- En cas de destruction totale ou partielle ainsi que perte par une entreprise de transport : Faire établir un constat par les autorités compétentes (personnel de l'entreprise de transport, direction de l'hôtel, commissaire de bord, police, etc...).
- Aviser l'organisme de voyage par écrit du sinistre dans les huit jours (délai ramené à 48 heures en cas de vol) suivant le sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, AIG ne pourra plus vous indemniser.
- Si vous récupérez tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, vous devez en aviser immédiatement AIG ASSISTANCE.
- * Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, AIG vous indemnise des manquants ou détériorations qu'ils auraient éventuellement subis.
- * Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, vous pouvez dans un délai de 15 jours, décider de les conserver contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. Passé ce délai, vous serez considéré comme ayant opté pour le délaissement.

ARTICLE 6 - COMMENT VOTRE INDEMNITE EST-ELLE CALCULEE ?

Vous serez indemnisé dans la limite de la garantie, sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite. La première année suivant l'achat, la valeur du remboursement sera calculée à concurrence de 75% du prix de la valeur d'achat. Dès la seconde année suivant l'achat, la valeur sera réduite de 10% par an sans toutefois descendre en dessous de 5% du prix de la valeur d'achat.

DISPOSITIONS COMMUNES ANNULATION/BAGAGES

ARTICLE 1 - QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES ?

Ne sont pas garantis :

- tout sinistre, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques. Cette exclusion s'applique à toutes les garanties du présent contrat.
- les Accidents occasionnés ou étant la conséquence directe ou indirecte d'un acte de terrorisme ou d'un attentat, y compris toutes mesures militaires ou non prises pour intercepter, prévenir ou atténuer un acte de terrorisme ou un attentat connu ou suspecté.
- les actes intentionnels ou dolosifs et leurs conséquences,
- l'usage abusif d'alcool (vresse, alcoolisme), de drogue, de stupéfiants, traitements, médicaments, non ordonnés médicalement,
- la participation à des paris, duels, crimes, rixes (sauf cas de légitime défense),
- la participation à tout sport aérien, de combat et mécanique ainsi que la pratique de bobsleigh, skeleton et spéléologie.
- la participation à toute compétition, match, concours et leurs essais préparatoires, sauf s'il s'agit d'un événement amateur
- les épidémies et la pollution, l'observation volontaire d'interdiction officielles,
- la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, les grèves, les actes de terrorisme ou de sabotage, une manifestation de radio-activité,
 - la maladie chronique ou préexistante, l'accident non consolidé au moment du départ,
 - une maladie psychique, un état dépressif, sauf s'ils entraînent une hospitalisation d'au moins 7 jours,

- le traitement esthétique, la cure, la contre-indication de voyage aérien, le défaut de vaccination, les états de grossesse, sauf complications imprévisibles (et dans tous les cas, les états de grossesse après le 6ème mois), les fausses couches, accouchements et leurs suites,
- le suicide consommé ou tenté.
- tout voyage à destination de, ou effectué dans, ou en traversant les pays suivants : Afghanistan, Cuba, Libéria ou Soudan.
- tout Assuré ou Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, membres d'organisation terroriste, trafiquants de stupéfiants, ou impliqués en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

Exclusion pour la faillite : Est exclue du présent contrat tout sinistre causé par le Tour Opérateur, la compagnie aérienne ou tout autre prestataire (personne morale ou physique) du fait de son insolvabilité ou de son incapacité ou refus de remplir totalement ou partiellement ses engagements envers ses clients.

ARTICLE 2 - CONSEILS ET NUMEROS UTILES

Pour les garanties prévues aux chapitres I et II prévenir

Club Langues et Civilisations
Téléphone 05 65 77 50 00 / Fax 05 65 42 84 57
Adresse: rue de la Comtesse Cécile - 12000 RODEZ

ARTICLE 3 - DELAI DE PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
 - 2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
- La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :
- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
 - toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur ;
 - ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du code des assurances :
 - toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
 - tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - o l'Assureur à l'Assuré pour non-paiement de la prime ;
 - o l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.
- Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 4 - RECLAMATION - MEDIATEUR

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, l'Assuré ou le Bénéficiaire, peut contacter l'Assureur en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au « service clients » à l'adresse suivante.
AIG Tour CB21 92040 Paris La Défense Cedex

La demande devra indiquer le n° du contrat, et préciser son objet. La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante: <http://www.aig.com>

Après épuisement des voies de recours interne et si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, la personne concernée pourra, sans préjudice de ses droits à intenter une action en justice, saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances à l'adresse suivante : BP290, 75425 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

ARTICLE 6 - INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des Sinistres par les services de l'Assureur. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'Assureur, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'Assureur à l'adresse suivante : AIG Service Clients Tour CB21 - 16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel utilisées à des fins de prospection commerciale. La politique de protection des données personnelles de l'Assureur est accessible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com/fr-protection-des-donnees-personnelles>

ASSURANCE RAPATRIEMENT

Extrait des Conditions Générales du contrat N° 4.083.966 souscrit par CLUB LANGUES ET CIVILISATIONS - Rue de la Comtesse Cécile - 12000 RODEZ - auprès de la Compagnie d'assurance AIG Europe Limited, société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 01486260. Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, United Kingdom - Succursale pour la France Tour CB21 - 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie. Adresse postale Tour CB 21-16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex. Le présent document est un résumé des garanties dont vous bénéficiez en cas d'événement entraînant la mise en application de celles-ci. Seules les Conditions Générales et Particulières font foi.

DEFINITIONS

- ACCIDENT GARANTI : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure dont l'Assuré est victime pendant la durée du voyage.
- ACCIDENT GRAVE : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure dont l'Assuré est victime pendant la durée du voyage, constatée par une autorité médicale compétente et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- MALADIE GARANTIE : Toute altération de santé constatée par une autorité médicale qualifiée.
- MALADIE GRAVE : Toute altération de santé constatée par une autorité médicale qualifiée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et interdisant de quitter la chambre.
- BULLETIN D'INSCRIPTION : Document établi par le voyageur lors de la réservation et sur lequel figurent : le nom des participants au séjour, les dates du séjour ainsi que la date d'établissement de ce document.
- TERRITORIALITE : Monde Entier (Groupe 4).

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la prise en charge et la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à l'exécution des garanties dans les Conditions et limites définies au Chapitre « NATURE ET MONTANT DES GARANTIES ». Ces garanties sont acquises aux Assurés 24 heures sur 24, en cas d'Accident ou de Maladie dont ils pourraient être victimes pendant toute la durée de leur voyage conformément aux dates figurant sur le bulletin d'inscription établi par le Souscripteur.

La durée maximale des voyages est de 365 jours.

Les voyages d'une durée supérieure à 90 jours feront l'objet d'une déclaration à la Compagnie mentionnant les noms et prénoms des Assurés, la durée et la nature du voyage ainsi que le ou les pays de destination.

NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

LA GARANTIE DECES ACCIDENTELLE : En cas de décès survenant immédiatement ou dans un délai de 2 ans des suites d'un Accident garanti, l'Assureur s'engage à verser au(x) Bénéficiaire(s) un capital forfaitaire de 10.000 €

LA GARANTIE INVALIDITE ACCIDENTELLE : Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il persiste une invalidité permanente partielle ou totale, l'Assureur verse à l'Assuré un capital forfaitaire indiqué de 10.000 € multiplié par le taux d'Invalidité de l'Assuré, conformément au Barème Indicatif d'Invalidité pour les Accidents du Travail établi conformément à la loi du 30 Octobre 1946 suivant le Code la Sécurité Sociale. L'Assuré ne peut exiger aucune indemnité avant que l'Invalidité n'ait été reconnue définitive, c'est-à-dire avant consolidation complète. On entend par consolidation la date à partir de laquelle, l'état de l'Assuré est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes.

NON CUMUL D'INDEMNITES : Aucun Accident ne peut donner droit simultanément au versement des capitaux décès et invalidité accidentels. Toutefois, dans le cas où après avoir perçu une indemnité résultant d'une invalidité consécutive à un Accident garanti, l'Assuré vient à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même Accident, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'invalidité.

ASSISTANCE AUX PERSONNES : A - Rapatriement ou transport sanitaire : Si l'état de l'Assuré malade ou blessé le permet et le justifie, AIG ASSISTANCE organise et prend en charge son rapatriement de l'étranger ou son transport dans le pays de résidence. Selon la gravité du cas, le transport est effectué sous surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants :

- *avion sanitaire spécial,
- *avion des lignes régulières, wagon-lit, couchette 1ère classe ou bateau,
- *ambulance,

jusqu'au centre hospitalier le plus proche du domicile et/ou le plus adapté à l'état de l'Assuré.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile, AIG ASSISTANCE organise et prend en charge, lorsque l'état de santé le permet, le transport de l'Assuré de l'hôpital jusqu'à son domicile.

Pour les pays appartenant au Groupe 4, le rapatriement sanitaire ne peut être effectué que par avion de lignes régulières, avec aménagement spécial s'il y a lieu.

AIG ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception :

- 1.des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 152,45 € TTC (frais de recherche exclus)
- 2.des frais de transport de l'Assuré en ambulance ou en taxi, jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou blessure légère ne nécessitant ni un rapatriement, ni un transport médicalisé. Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter le choix du moyen de transport, la date et le lieu d'hospitalisation.

B - Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire : Si l'Assuré est transporté dans les Conditions définies au paragraphe A) ci-dessus, AIG ASSISTANCE organise et prend en charge après avis de son médecin, le voyage d'une personne se trouvant sur place et inscrite sur le même bulletin d'inscription que l'Assuré pour permettre d'accompagner le malade ou blessé.

C - Présence auprès de l'Assuré hospitalisé : Si l'Assuré est hospitalisé et si son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, AIG ASSISTANCE organise le séjour à l'hôtel d'un membre de sa famille ou d'une personne désignée par lui, se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet et prend en charge ces frais imprévus réellement exposés jusqu'à un maximum de 30,49 € TTC par nuit. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 304,90 € TTC. AIG ASSISTANCE prend également en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus. Si l'hospitalisation sur place doit dépasser 10 jours, et si personne ne reste au chevet du malade ou blessé, AIG ASSISTANCE met à la disposition d'un membre de la famille ou d'une personne désignée par l'Assuré, un billet aller et retour de train 1ère classe ou d'avion classe touristique afin de lui permettre de se rendre au chevet du malade ou blessé, ceci uniquement au départ du pays de résidence de l'Assuré, AIG ASSISTANCE organise le séjour à l'hôtel de cette personne et prend en charge les frais réellement exposés, jusqu'à un maximum de 30,49 € TTC par jour. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 304,90 € TTC.

D - Prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, engagés à l'étranger : Ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un Accident ou d'une Maladie, ayant un caractère imprévisible, survenant pendant la durée du voyage. La prise en charge vient en complément des remboursements obtenus par l'Assuré ou ses ayants droit auprès de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'Assurance auquel il serait affilié. Son montant est de 45.734,71 € TTC maximum par Assuré pour une Maladie ou un Accident. Dans la limite de ces mêmes 45.734,71 € TTC, AIG ASSISTANCE peut faire l'avance à l'Assuré en cas d'hospitalisation onéreuse pour une Maladie ou un Accident, du montant nécessaire au paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation. L'Assuré ou ses ayants droit s'engage alors à effectuer toutes démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes auxquels il est affilié et à reverser immédiatement à AIG ASSISTANCE toute somme perçue par lui à ce titre. Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 15,24 € TTC par dossier. Pour tout assuré âgé de plus de 85 ans et au maximum de 90 ans au jour du sinistre, cette franchise est portée à 100 € en cas d'accident ou maladie sans hospitalisation.

Règlement direct : A la demande de l'Assuré, après appel préalable et sous réserve d'un accord de AIG ASSISTANCE :

- En cas d'hospitalisation, AIG ASSISTANCE peut régler directement en monnaie locale les frais d'hospitalisation dans les limites de la garantie Frais Médicaux.
- En cas de consultation à l'Hôpital et UNIQUEMENT EN DEHORS DE L'UE - (Union Européenne), AIG ASSISTANCE peut régler directement en monnaie locale les frais de consultation à l'hôpital dans les limites de la garantie Frais Médicaux. Cette garantie est soumise aux possibilités offertes par les législations françaises et locales sur le contrôle des charges.

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- *les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation :
- consécutifs à un Accident ou une Maladie survenu avant la validité de la garantie,
- occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique déjà connu avant la date d'effet de la garantie à moins d'une complication majeure et imprévisible. Ces mêmes exclusions sont formulées pour les états pathologiques consolidés.
- les indemnités de quelque nature qu'elles soient
- les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, esthétique ou autres,
- les frais de soins dentaires supérieurs à 45,73 € TTC,
- les frais de vaccination,
- les frais engagés en France ou dans le pays de résidence de l'Assuré,
- les frais de cure thermique et de séjour en maison de repos,
- les frais de rééducation.

E - Retour prématuré : Si l'Assuré doit interrompre son séjour dans son pays de résidence ou à l'étranger :

En raison de la maladie grave, de l'accident grave, du décès de son conjoint ou concubin, d'un ascendant ou descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un gendre ou d'une belle-fille, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur ou de ceux de son conjoint ou concubin ne participant pas au voyage, AIG ASSISTANCE met à sa disposition et prend en charge un billet de train 1ère classe ou d'avion classe touristique depuis le lieu de séjour jusqu'à son domicile, lieu d'hospitalisation ou lieu d'hospitalisation dans son pays de résidence. Ceci à la triple condition :

- qu'il s'agisse d'un événement imprévisible dont la gravité est confirmée par le médecin d'AIG ASSISTANCE, après contact avec le médecin traitant le patient,
 - que cet événement exige la présence de manière urgente et impérative de l'Assuré,
 - que son titre de transport initial ne puisse être utilisé.
- A la suite du retour prématuré de l'Assuré, AIG ASSISTANCE met à sa disposition et prend en charge un billet de train 1ère classe ou d'avion classe touristique, pour regagner le lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour permettre le retour des autres assurés par les moyens initialement prévus.

F - Rapatriement ou transport de corps

AIG ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps de l'Assuré depuis le lieu de Décès jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays de résidence. AIG ASSISTANCE prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps, dont le coût d'un cercueil du modèle le plus simple permettant le transport. Les frais de cérémonie, d'accessoire, d'inhumation ou de crémation dans le pays de résidence sont à la charge des familles.

AIG ASSISTANCE prend en charge les frais d'embaumement du corps sur place exclusivement s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 500 € TTC

AIG ASSISTANCE organise également et prend en charge le retour jusqu'au lieu d'inhumation des autres membres de la famille assurée se trouvant sur place (conjoint ou concubin, ascendants, descendants, frères ou sœurs) ou à défaut d'une personne également assurée, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Dans le cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, AIG ASSISTANCE organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant, frère ou sœur) si l'un d'eux n'est pas déjà sur les lieux, en mettant à sa disposition un billet de train 1ère classe ou d'avion classe touristique, pour se rendre de son domicile jusqu'au lieu d'inhumation.

AIG ASSISTANCE organise alors le séjour à l'hôtel du membre de la famille qui doit se déplacer et prend en charge ces frais réellement exposés, jusqu'à un maximum de 30,49 € TTC par nuit. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 304,90 € TTC.

ASSISTANCES COMPLEMENTAIRES

A - Retour des enfants de moins de 15 ans : Si, à la suite de la prestation d'une ou de plusieurs garanties énoncées ci-dessus, personne n'est en mesure de s'occuper des enfants de moins de 15 ans de l'Assuré, participant eux mêmes au voyage, AIG ASSISTANCE organise et prend en charge leur retour jusqu'au domicile de l'Assuré.

B - Rapatriement ou transport des autres Assurés : Si la prestation d'une des garanties énoncées ci-dessus empêche les autres Assurés de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, AIG ASSISTANCE prend en charge leur billet d'avion ligne régulière ou de train 1ère classe sous réserve qu'ils figurent sur le même bulletin d'inscription et qu'ils soient garantis par AIG ASSISTANCE.

C - Envoi de médicaments : AIG ASSISTANCE prend toutes mesures en son pouvoir pour assurer la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, l'Assuré est dans l'impossibilité de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste dans tous les cas à la charge de l'Assuré.

D - Assistance aux animaux domestiques : Lorsqu'AIG ASSISTANCE intervient dans le pays de résidence de l'Assuré ou à l'étranger pour transporter ou rapatrier les Assurés à la suite d'un Accident, les dispositions adéquates sont prises également pour rapatrier ou transporter les petits animaux domestiques. En cas de blessure, ils seront confiés au service vétérinaire le plus proche puis ramenés au domicile de leur propriétaire, par les moyens les plus appropriés.

E - Transmission de messages : AIG ASSISTANCE se chargera de transmettre les messages qui sont destinés à l'Assuré lorsqu'il ne pourra être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation. De même, nous pourrions communiquer, sur appel d'un membre de sa famille, un message que l'Assuré aura laissé à son intention.

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

A - Paiement d'honoraires : AIG ASSISTANCE prend en charge à concurrence de 762,25 € TTC les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'Assuré pourrait faire appel, s'il est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel il se trouve ou séjourne.

B - Avance de la caution pénale : Si, en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve, l'Assuré est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, AIG ASSISTANCE en fait l'avance à concurrence de 6.097,96 € TTC. Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement d'AIG ASSISTANCE. Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à AIG ASSISTANCE. En aucun cas, la responsabilité du Souscripteur ne saurait être engagée, si les avances qu'AIG ASSISTANCE aurait consenties à l'Assuré n'étaient pas remboursées par ce dernier.

DECLARATION DE SINISTRE : POUR TOUT SINISTRE : L'ASSURE DOIT IMPERATIVEMENT CONTACTER PAR TELEPHONE AIG ASSISTANCE TEL. 33.(0) 1.49.02.46.70

ENGAGEMENTS FINANCIERS DE AIG ASSISTANCE : L'organisation par l'Assuré ou par son entourage de l'une des garanties énoncées ci-avant ne peut donner lieu à remboursement que si AIG ASSISTANCE en a été prévenu préalablement et a donné son accord exprès, notamment sur les moyens à utiliser, en communiquant par télégamme ou télex, un numéro de dossier. Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite de ceux que AIG ASSISTANCE aurait engagés pour organiser le service. Lorsqu'AIG ASSISTANCE organise et prend en charge un rapatriement ou un transport dans le pays de résidence, il peut être demandé à l'Assuré d'utiliser son titre de voyage. Lorsqu'AIG ASSISTANCE a assuré à ses frais le retour de l'Assuré, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à AIG ASSISTANCE sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour. Seuls les frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement engager pour son retour au domicile sont pris en charge par AIG ASSISTANCE. Lorsqu'AIG ASSISTANCE a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, AIG ASSISTANCE ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués et à l'exclusion de tous autres frais.

EN CAS DE DECES : La preuve du Décès doit être apportée par l'un des bénéficiaires de la garantie soit par la production d'un acte de décès ou d'un jugement déclaratif de décès que ce jugement soit définitif ou non, dans ce dernier cas, le capital Décès versé sera le montant prévu au contrat. Dans le cas où un Assuré est victime d'un Accident Garanti pouvant entraîner la mise en œuvre des garanties du présent contrat son représentant doit adresser à la compagnie une déclaration écrite mentionnant ou contenant :

- *les circonstances détaillées de l'accident et le nom de témoins éventuels,
- *le procès-verbal ou tout autre rapport des autorités locales établissant les circonstances de l'Accident, à défaut les coordonnées du procès-verbal établi ou de main courante,
- *le premier rapport médical décrivant la nature des blessures et portant un diagnostic précis,
- *le premier rapport médical attestant qu'il s'agit d'un décès accidentel mentionnant la cause précise du décès,
- *un certificat de décès,
- *un certificat médical précisant la nature du décès,
- *les documents légaux établissant la qualité du(es) bénéficiaire(s) (fiche d'état civil, certificat d'hérédité) et les nom et adresse du notaire chargé de la succession.

EN CAS D'INVALIDITE : L'Assuré ne peut exiger aucune indemnité avant que l'incapacité n'ait été reconnue définitive, c'est-à-dire avant consolidation. Dans le cas où un Assuré est victime d'un Accident garanti pouvant entraîner la mise en œuvre des garanties du présent contrat, l'Assuré ou son représentant doit adresser à la compagnie une déclaration écrite mentionnant ou contenant :

- *les circonstances détaillées de l'Accident et le nom de témoins éventuels,
- *le procès-verbal ou tout autre rapport des autorités locales établissant les circonstances de l'Accident, à défaut les coordonnées du procès-verbal établi ou de main courante,
- *le premier rapport médical décrivant la nature des blessures et portant un diagnostic précis.

VALIDITE TERRITORIALE : Les garanties sont accordées dans les pays de destination désignés ci-après : Pays couverts par la garantie :

- France
- Groupe 1 : Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Danemark, Espagne Continentale, Grande Bretagne, Irlande, Italie et Îles, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal continental, Rép.San Marin, Suisse, Vatican
- Groupe 2 : Bulgarie, Finlande, Grèce et Îles, Hongrie, Islande, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède, République Tchèque, Slovaquie, Ex URSS (partie Européenne), Yougoslavie
- Groupe 3 : Açores, Albanie, Algérie, Canaries, Chypre, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Madère, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie
- Groupe 4 : Toutes possessions Hors métropole, Départements et Territoires d'Outre-Mer, Groenland, Tous pays d'Afrique Et d'Asie, tous pays d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et d'Océanie

EXCLUSIONS : Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, AIG ASSISTANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. AIG ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés. AIG ASSISTANCE ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires, ou radioactifs, empêchement climatique, épidémie, pollution, terrorisme, sabotage. AIG ASSISTANCE ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où l'Assuré aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse. Les événements survenus du fait de la participation de l'Assuré, en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallies ou à leurs essais préparatoires sauf s'il s'agit d'un événement amateur, sont exclus ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.

- Sont exclus les actes intentionnels ou dolosifs et leurs conséquences.
- Sont exclus du présent contrat tout sinistre, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques. Cette exclusion s'applique à toutes les garanties du présent contrat.
- Sont exclus les accidents occasionnés ou étant la conséquence directe ou indirecte d'un acte de terrorisme ou d'un attentat, y compris toutes mesures militaires ou non prises pour intercepter, prévenir ou atténuer un acte de terrorisme ou un attentat connu ou suspecté.
- Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout voyage à destination de, ou effectué dans, ou en traversant les pays suivants : Afghanistan, Cuba, Libéria ou Soudan.
- Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout Assuré ou Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, membres d'organisation terroriste, trafiquants de stupéfiants, ou impliquées en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIEES A UN EVENEMENT D'ORDRE MEDICAL

RESPONSABILITE CIVILE

ARTICLE 1 - QUE GARANTIT ALLIANZ EUROCOURTAGE ? - ALLIANZ EUROCOURTAGE garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant en vertu des articles 1382 à 1384 du code civil en raison des accidents causés aux tiers par vous-même et les animaux ou choses dont vous avez la garde, pendant la période de garantie. Pour les sinistres survenus à l'étranger, ALLIANZ EUROCOURTAGE garantit la responsabilité pécuniaire vous incombant en vertu de la loi locale, sans que l'engagement de l'assureur puisse excéder celui découlant de la législation française. Cette garantie vient en complément et après tout contrat souscrit par ailleurs par vous couvrant les mêmes risques (RC chez de famille ou assurance scolaire). Le participant et/ou ses représentants légaux s'engage à fournir à CLUB LANGUES ET CIVILISATIONS l'attestation d'assurance Responsabilité Civile délivrée par leur propre assureur ou une déclaration sur l'honneur stipulant l'absence de tout contrat.

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS ? : ne sont pas garantis :

- Les risques de circulations définis par la loi française 58208 du 27.12.58 (assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur)
- Les dommages subis par les membres de votre famille responsables du sinistre ainsi que les objets, immeubles et animaux vous appartenant, loués, prêtés ou confiés.
- Les dommages résultant de votre pratique des sports nécessitant l'utilisation des forces de la nature pour le maintien dans les airs, ainsi que l'usage d'un aéronef.
- Les dommages causés par tout véhicule hippomobile, par tout bateau à moteur dont vous ou toute personne civilement responsable a la garde, la conduite, ou la propriété.
- Les dommages résultant de votre activité professionnelle.

CONDITIONS D'ANNULATION

ANNULATION DU GROUPE COMPLET :

- Si vous avez souscrit le pack assurances : quel que soit le motif de l'annulation, CLC rembourse l'intégralité des sommes versées, à l'exception du montant de la souscription à l'assurance de 11 € par élève, de l'achat éventuel d'un kit tombola, et d'une franchise d'un montant de 15 € par élève si l'annulation intervient à plus de 8 jours de la date de départ du séjour. Si l'annulation intervient de 8 jours à + de 24 heures du départ du séjour, la franchise sera de 40€ par élève. Le Pack Assurance est une exclusivité CLC. Il ne s'applique pas au séjour en France ou aux séjours nécessitant un transport en avion ou en train. Il ne s'applique qu'au séjour avec un transport en autocar organisé par CLC au départ de votre établissement scolaire. Il comprend la garantie Assistance / Rapatriement, la garantie Annulation individuelle et la garantie Annulation du groupe. Sa souscription n'est possible que pour l'ensemble du groupe.
- Si vous n'avez pas souscrit le Pack Assurances : les conditions d'annulation du contrat s'appliquent et sont les suivantes :
 - Plus d'un mois avant le départ : CLC retient 30 % du prix du séjour ;
 - Moins d'un mois et plus de 8 jours avant le départ, CLC retient 50% du prix du séjour
 - Moins de 8 Jours avant le départ, CLC retient la totalité du prix du séjour, tous les frais ayant alors été engagés (transport, bateau, hébergement, etc ...)

IMPORTANT : LA SOUSCRIPTION DES ASSURANCES « ANNULATION INDIVIDUELLE » OU « ANNULATION DU GROUPE COMPLET » DOIT ETRE FAITE PLUS D'UN MOIS AVANT LA DATE DE DEPART DU SEJOUR.

Dans tous les cas, la décision d'Assistance appartient exclusivement au médecin d'AIG ASSISTANCE, après contact avec le médecin traitant sur place, et éventuellement, la famille de l'Assuré.

Ne donnent pas lieu à intervention ou prise en charge :

- * les maladies psychiques, états dépressifs sauf s'ils entraînent une hospitalisation d'au moins 7 jours, les états de grossesse sauf complications imprévisibles, (et dans tous les cas, les états de grossesse après le 6ème mois), les fausses couches, accouchements et leurs suites, les affections en cours de traitement et non encore consolidées, les rechutes de maladies antérieurement constituées comportant un risque d'aggravation brutale connu de l'Assuré au moment de son départ, les traitements esthétiques, la contre-indication de voyage aérien, le défaut de vaccination, les tentatives de suicide, et les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants non prescrits médicalement et alcools (ivresse, alcoolisme), la participation à des paris, duels, crimes, rixes (sauf cas de légitime défense), les accidents résultant de la pratique des sports suivants: bobsleigh, sports aériens, sports de combat, skeleton, spéléologie, sports mécaniques (auto, moto, tout véhicule à moteur terrestre ou non).

DISPOSITIONS DIVERSES

SUBROGATION : A concurrence des frais qu'elle a engagés, la Compagnie est subrogée dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions des Assurés contre tout responsable de sinistre. De même, lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat est couvert totalement ou partiellement par une police d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la sécurité sociale ou toute autre institution, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'Assuré envers les organismes et contrats susnommés.

ARBITRAGE : Le présent contrat étant fait et souscrit de bonne foi, les parties contractantes s'engagent, en cas de désaccord, à ne recourir en justice qu'après avoir tenté une conciliation. A cet effet, elles désigneront chacune un arbitre. Si les deux parties ne se trouvaient pas en accord sur la décision à prendre, elles choisiraient, d'un commun accord, un tiers arbitre pour les départager et tous trois opéreraient à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son arbitre et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du 3ème arbitre.

ELECTION DE DOMICILE : L'Assureur et l'Assistéur élit domicile en son siège : Tour AIG - 92079 Paris La Défense 2 Cedex – France Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

NATURE DU CONTRAT ET INCONTESTABILITE : Le présent contrat est un contrat d'assurances de groupe régi par le droit français et le Code des Assurances. L'Assureur est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au de Contrôle l'Autorité de Contrôle Prudential située au 61 rue Tailbout - 75436 PARIS cedex 09.

DELAÏ DE PRESCRIPTION : Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assuré en a eu connaissance ;
- 2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, significés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur ; ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du code des assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assuré à l'Assureur pour non-paiement de la prime ;
 - l'Assureur à l'Assuré pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

RECLAMATION - MEDIATEUR : En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, l'Assuré ou le Bénéficiaire, peut contacter l'Assureur en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au « service clients » à l'adresse suivante : AIG Tour CB21 92040 Paris La Défense Cedex

La demande devra indiquer le n° du contrat, et préciser son objet. La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante: <http://www.aig.com>

Après épuisement des voies de recours interne et si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, la personne concernée pourra, sans préjudice de ses droits à intenter une action en justice, saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances à l'adresse suivante : BP290, 75425 PARIS CEDEX 09.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION : Le présent contrat est soumis au droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

INFORMATIQUE ET LIBERTE : Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des Sinistres par les services de l'Assureur. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'Assureur, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'Assureur à l'adresse suivante : AIG Service Clients Tour CB21 - 16 Place de l'Île 92040 Paris La Défense Cedex et joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. La politique de protection des données personnelles de l'Assureur est accessible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com/fr-protection-des-donnees-personnelles>

ARTICLE 3 - VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE : Vous devez, si possible avec l'aide et le témoignage du responsable du groupe ou en son absence d'une tierce personne, faire sur place une déclaration relatant les faits et les dommages apparents et la transmettre, dès votre retour, à CLUB LANGUES ET CIVILISATIONS. Vous ne pouvez transiger avec les tiers lésés ou accepter une reconnaissance de la responsabilité sans l'accord de ALLIANZ EUROCOURTAGE. L'aveu d'un fait matériel ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité. Vous devez transmettre à l'assureur dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés remis ou significés personnellement ou à vos ayants-droits. En cas de retard dans la transmission de ces documents, ALLIANZ EUROCOURTAGE peut vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant.

ARTICLE 4 – PROCEDURE : Vous donnez à ALLIANZ EUROCOURTAGE tout pouvoir pour diriger une procédure devant les juridictions civiles, y compris l'exercice des voies de recours. En cas d'action pénale, ALLIANZ EUROCOURTAGE a la faculté d'intervenir et de diriger la défense sans pouvoir y être contrainte. Si postérieurement au sinistre, vous manquez à vos obligations, ALLIANZ EUROCOURTAGE indemnie quand même les tiers lésés. Cependant, l'assureur peut exercer contre vous une action en remboursement des sommes qu'il aura versées. Les frais annexes (procès, quittance, etc.) ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ces frais sont supportés par vous et l'assureur en proportion de leur part respective dans la condamnation

ANNULATION D'UN OU PLUSIEURS ELEVES :

- Les règles suivantes s'appliquent généralement étant bien précisé que seul le contrat final forme la loi des parties :
 - Plus d'un mois avant le départ : les frais de participation sont recalculés à la hausse en fonction du nombre réel de participants ;
 - Moins d'un mois et plus de 8 jours avant le départ, CLC retient 50% du prix du séjour
 - Moins de 8 Jours avant le départ, CLC retient la totalité du prix du séjour et ce dans tous les cas y compris maladie, tous les frais ayant alors été engagés (transport, bateau, hébergement, etc ...)
- Si vous avez souscrit le pack assurances, ou si les élèves concernés ont souscrit l'assurance annulation individuelle, le remboursement des frais d'annulation retenus par CLC sera effectué par la compagnie d'assurances, selon les conditions d'acceptation décrites dans le contrat.
- A noter : un remplacement est toujours admis. Dans le cas d'un voyage avec transport aérien ou ferroviaire, des pénalités d'annulation et/ou de changement de nom pourront être facturés par les compagnies.

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Conformément aux articles **L.211-7** et **L.211-17** du Code du tourisme, les dispositions des articles **R.211-3** à **R.211-11** du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article **R.211-5** du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article **R.211-5** du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies. Club Langues et Civilisations a souscrit auprès de la compagnie GAN EUROCOURTAGE 4-6 rue d'Alsace, 92033 LA DEFENSE un contrat d'assurance garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle.

Article R211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article **L. 211-7**, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles **1369-1** à **1369-11** du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article **L. 141-3**, ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article **R. 211-2**.

Article R211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article **R. 211-8** ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles **R. 211-9**, **R. 211-10** et **R. 211-11** ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles **R. 211-15** à **R. 211-18**.

Article R211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles **1369-1** à **1369-11** du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article **R. 211-8** ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les

meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article **R. 211-4** ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles **R. 211-9**, **R. 211-10** et **R. 211-11** ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article **R. 211-4** ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article **L. 211-12**, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article **R. 211-4**, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10 : Dans le cas prévu à l'article **L. 211-14**, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article **R. 211-4**.

Article R211-12 : Les dispositions des articles **R. 211-3** à **R. 211-11** doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article **L. 211-1**.

Article R211-13 : L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article **R. 211-6** après que la prestation a été fournie.

CLUB LANGUES ET CIVILISATIONS
RUE DE LA COMTESSE CÉCILE
12000 RODEZ FRANCE

a été immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro suivant :

IM012100009